



LA NOUVELLE ATTESTATION D'APTITUDE FLUIDES FRIGORIGENES

WEBINAIRE DU 12.10.2026 - FAQ

Q1 : J'ai obtenu mon attestation d'aptitude fluides frigorigènes catégorie I en 2021. Est-elle toujours valable avec la nouvelle réglementation ? Dois-je suivre une formation complémentaire ou repasser un examen ?

R : Oui, votre attestation d'aptitude est toujours valable, jusqu'au 12 mars 2029. Avant cette échéance il vous suffit de suivre une formation de remise à niveau ponctuelle (durée : 3H30 avec QCM, tarif 175€ net de taxes avec l'AFABAT) pour convertir votre attestation catégorie I en catégorie A1 et la prolonger pour 7 ans. Compte tenu du nombre de personnes concernées par cette mise à niveau, nous vous recommandons de l'anticiper : les premières sessions vont être proposées dans les prochaines semaines.

Q2 : Les anciens QualiPac sont-ils toujours valables pour la nouvelle réglementation ?

R : Vous évoquez une qualification sur l'installation de pompes à chaleur en habitat individuel. Celle-ci n'est pas remise en question par la nouvelle réglementation sur les fluides pour la raison suivante : elle ne couvre pas la mise en service et l'entretien/dépannage de ces installations, qui nécessitent de posséder l'attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes.

La nouvelle attestation vous permettra d'intervenir sur les équipements les plus récents fonctionnant avec les fluides de substitution tels que le R290.

Q3 : Ma formation est prévue du 2 au 6 novembre 2026, j'obtiendrai une attestation d'aptitude de catégorie I ou A1 ?

R : A cette date, sauf accord anticipé de notre certificateur BUREAU VERITAS, nous n'aurons pas encore la possibilité de délivrer d'attestation d'aptitude de catégorie A1. Toutefois, l'attestation de catégorie I qui vous sera délivrée vous permettra d'intervenir immédiatement sur tout type d'installation sans restriction d'usage de fluide, et ce jusqu'au 12 mars 2029. Vous sécurisez vos marchés pendant 2 ans ½ et disposez de ce délai pour réaliser votre formation de mise à niveau ponctuelle.

Q4 : Recevrons-nous les dates des formations de mise à niveau ?

R : Toutes les personnes inscrites au webinaire recevront directement par mail le calendrier des formations de mise à niveau ponctuelle (envoi prévu vers le 01 décembre). D'ores et déjà, nous vous adressons le calendrier des formations complètes (5 jours, catégorie A1) pour le 1^{er} semestre 2027.



Q5 : Une habilitation ATEX en complément de l'aptitude frigorifique est-elle nécessaire pour les salariés intervenant sur des installation A2, A3 (propane ...) ?

R : Il n'existe pas d'habilitation spécifique, par contre en vertu de l'[article R4227-49 du Code du Travail](#), l'employeur doit prendre des mesures appropriées "lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes", notamment une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions.

Q6 : Est-ce qu'on aura du R290 dans les machines de climatisation ?

R : Nos bancs pédagogiques en seront équipés, car oui il existe déjà des climatisations monosplit de plusieurs marques. Les constructeurs s'adaptent aux évolutions réglementaires qui limitent fortement l'utilisation des HFC et la commercialisation de nouveaux équipements fonctionnant avec ce type de fluide de substitution se développe progressivement.

Q7 : Quelles sont les conditions d'obtention et de renouvellement de l'attestation de capacité ?

R : La délivrance des attestations de capacité par un organisme agréé (catégories I à V : Bureau Veritas, Cemafrroid, SGS, Socotec ; catégories I à IV : Qualiclimafrroid) est régie par un [arrêté daté du 21.11.2025](#). Sont notamment requis pour une entreprise morale :

1. raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, adresse et numéro SIRET de l'établissement pour lequel l'attestation de capacité est demandée, qualité du demandeur
2. catégories d'activités que l'opérateur compte exercer
3. liste nominative des intervenants concernés, en justifiant pour chacun leurs aptitudes professionnelles ainsi que l'engagement de l'opérateur de transmettre toute modification de cette liste à l'organisme agréé ;
4. types et quantités d'outillages que l'opérateur détient pour les activités concernées, ainsi que les justificatifs de la détention de ces outillages et de leur dernière vérification (elle doit être annuelle et réalisée soit par une procédure interne, soit par un organisme externe).
5. engagement de l'opérateur de transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme agréé, les mouvements opérés pour chaque type de fluide
6. l'engagement de l'opérateur d'informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage dans le délai d'un mois après leur modification.

L'attestation de capacité est renouvelée dans les conditions d'une nouvelle demande ou actualisation par l'opérateur des éléments contenus dans le dossier de renouvellement.

Une précision importante : le domaine du génie climatique et du froid (qui englobe la manipulation des fluides frigorigènes) est une activité artisanale réglementée en France. Pour l'exercer légalement, l'entreprise doit obligatoirement avoir déclaré cette activité lors de sa création ou via une modification d'activité sur le guichet unique de l'INPI. Sans cette inscription au Registre National des Entreprises (RNE), l'entreprise ne pourra pas obtenir d'attestation de capacité. Un diplôme de plombier-chauffagiste ou d'électricien sont également requis pour pouvoir exercer dans ce domaine d'activité, au-delà de la simple détention de l'attestation d'aptitude.

Q8 : En tant que prestataire de service (micro) pour un donneur d'ordre, qui doit détenir l'attestation de capacité ?

R : En tant que prestataire de services agissant sous le régime de la micro-entreprise, vous devez détenir votre propre attestation de capacité. L'entreprise donneuse d'ordre (votre client) ne peut pas vous "prêter" ou vous "couvrir" avec sa propre attestation de capacité si vous intervenez en tant que sous-traitant indépendant. Cette obligation réglementaire est imposée par le Code de l'environnement français et la réglementation européenne F-Gas.

- ✓ Il faut une attestation de capacité par entité juridique (SIRET) : dès lors que votre micro-entreprise émet des factures pour des opérations de mise en service, d'entretien, de récupération ou de contrôle d'étanchéité, elle est considérée juridiquement comme un « opérateur » et doit détenir une attestation de capacité.
- ✓ Interdiction de sous-traiter sans attestation de capacité : une entreprise générale (votre cliente) a l'obligation de vérifier que ses sous-traitants possèdent leur propre attestation de capacité valide. Elle risque de lourdes sanctions financières si elle confie des manipulations de fluides à une micro-entreprise non certifiée.
- ✓ L'achat de fluide : sans cette attestation de capacité au nom de votre micro-entreprise, les distributeurs refuseront de vous vendre des fluides frigorigènes (seul cas d'exception : le contrat de travail intérimaire ou le portage salarial).

Restons en contact !

www.afabat.fr

